

11 mai 2009

CADA - Avis n° 26

**En cause de :** [...],  
Partie demanderesse,

**Contre :** Ville de LESSINES,  
Partie adverse,

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la lettre du 17 avril 2009, par laquelle la partie demanderesse a introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande daté du 21 avril 2009 ;

Vu la demande d'informations adressée à la commune de Lessines en date du 21 avril 2009 ;

Vu le courriel et la lettre datés du 3 mai 2009 par lesquels la partie demanderesse informe la Commission des développements survenus en l'affaire et lui communique copie de la réponse que lui a adressé le Collège communal de Lessines en date du 15 avril 2009 ;

Vu le courrier de la Ville de LESSINES daté du 28 avril 2009 par lequel la partie adverse informe la commission que le Collège communal a marqué accord quant à l'accès aux informations ;

Considérant qu'il ressort du courrier précité du 3 mai 2009 que l'intéressé renonce à sa demande puisque, dans les faits, l'accès aux documents lui est accordé en ce qu'elle est invitée à s'adresser au service Urbanisme de la Ville en suite à l'accord donné par le Collège communal en date du 14 avril 2009 ;

La Commission est dès lors d'avis qu'il n'a pas lieu de délibérer et déclare la demande devenue sans objet.

Namur, le 11 mai 2009,

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, T. BRIGODE

